



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23960
19 mai 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 15 MAI 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DES
PAYS-BAS AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent par intérim des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à sa note du 3 avril 1992, a l'honneur de lui transmettre les informations ci-après concernant les mesures adoptées par les Pays-Bas en application de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité. Ces mesures ont été mises en oeuvre en vertu de la directive 945/92 du Conseil des Communautés européennes en date du 14 avril 1992. En outre, le Gouvernement néerlandais a promulgué, le 15 avril 1992, un décret imposant des sanctions à l'encontre de la Libye en matière d'aviation et d'armement, décret qui s'inspire, entre autres, de la directive du Conseil de l'Europe susmentionnée.

1. Sanctions ayant trait à la navigation aérienne

Les sanctions visées au paragraphe 4 de la résolution 748 (1992) ont été mises en oeuvre aux Pays-Bas en application du décret imposant des sanctions à l'encontre de la Libye en matière d'aviation et d'armement, promulgué par les Pays-Bas le 15 avril 1992, et de la directive 945/92 du Conseil de l'Europe qui interdit, sur le territoire des Communautés, tout trafic aérien à destination ou en provenance de la Jamahiriya arabe libyenne, la vente de tous composants d'avion à ce pays, la fourniture de toute assistance technique à l'aviation libyenne, le paiement de réclamations sur la base de contrats d'assurance en cours et la fourniture de nouvelles assurances directes pour les avions libyens, ainsi que le fonctionnement de tous les bureaux de Libyan Airlines.

2. Embargo sur les armements

Les sanctions visées au paragraphe 5 de la résolution 748 (1992) ont été mises en oeuvre en vertu du décret imposant des sanctions à l'encontre de la Libye en matière d'aviation et d'armement, promulgué par les Pays-Bas le 15 avril 1992, lequel interdit :

L'exportation à la Jamahiriya arabe libyenne :

- Des articles figurant sur la nomenclature de matériels militaires du COCOM;
- Des articles figurant sur la nomenclature du matériel nucléaire du COCOM;
- Des articles figurant sur toutes les nomenclatures qui sont soumis au contrôle des exportations en vertu des régimes de non-prolifération respectifs;
- Du matériel paramilitaire, qui est défini par renvoi à certains postes de la nomenclature douanière des Communautés économiques.

L'exportation à la Jamahiriya arabe libyenne d'articles intervenant dans la production ou l'entretien des éléments susmentionnés.

L'exportation à la Jamahiriya arabe libyenne, aux personnes vivant ou demeurant en Jamahiriya arabe libyenne ou à toute institution implantée en Jamahiriya arabe libyenne, de tout accord de brevet ou de tout savoir-faire intervenant dans la fabrication et l'entretien des éléments susmentionnés.

La fourniture de conseils techniques, d'assistance ou de formation ayant trait à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des éléments susmentionnés.

Ces dispositions s'appliqueront nonobstant l'existence de tous droits ou obligations découlant d'accords internationaux ou de tout contrat ou de toute licence ou permis.

3. Mesures concernant les missions diplomatiques et consultaires libyennes

Concernant le paragraphe 6 a) de la résolution 748 (1992), le Gouvernement néerlandais a, par une note datée du 15 avril 1992, informé la Mission libyenne à Bruxelles qu'il avait été mis fin à l'accréditation d'un diplomate libyen et qu'il était interdit à ce dernier d'entrer en territoire néerlandais.

Concernant le paragraphe 6 d) de la résolution 748 (1992), toutes les activités du bureau de Libyan Airlines ont été interdites.

Toutes les mesures indiquées plus haut ont été mises en oeuvre conformément au paragraphe 7 de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité qui stipule que les dispositions de cette résolution s'appliqueront nonobstant l'existence de tous droits et obligations conférés ou imposés par des accords internationaux ou de tout contrat passé ou de toute licence ou permis accordés avant le 15 avril 1992.